## **MEMO CAMPAGNE 2021-2022**

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES IGP		
TYPE DE DECLARATION	DATE ET PERIODICITE	DESTINATION
HABILITATION Se référer à la note sur l'engagement de l'opérateur	Pour tout nouvel opérateur, avant toute autre déclaration, une seule fois	ODG qui transmettra à l'OC
RECOLTE	Chaque campagne avant le 31 décembre	ODG
SUIVI DES APPORTEURS	Pour toutes les caves coopératives, avant toute autre déclaration, une seule fois	ODG
CVI à jour, ou déclaration de MOUVEMENT DU PARCELLAIRE	Pour tous les opérateurs (caves particulières ou coopératives, avant toute autre déclaration)	ODG
REVENDICATION  Permet de présenter des vins prêts à la commission organoleptique en vue de leur commercialisation  100% des lots commercialisés d'un opérateur doivent au préalable voir fait l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique.	Dès que les vins sont prêts à être commercialisés pendant la campagne et jusqu'au 31 décembre N+1.  Autant de fois que nécessaire sur la campagne	ODG
INTENTION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION Permet de modifier l'IGP d'un vin Attention au passage d'une IGP départementale à l'IGP Méditerranée le contrôle organoleptique est obligatoire après le 31/07 N+1 Permet de déclasser un vin vers le SIG	A tout moment avant la commercialisation vrac ou le conditionnement  Autant de fois que nécessaire sur la campagne	ODG
CONDITIONNEMENT//VENTE VRAC A L'EXPORT  Ne concerne que les conditionneurs non vinificateurs	Autant de fois que nécessaire sur la campagne	OC si le conditionneur en contrôle externe ODG si le conditionneur est en contrôle interne
GESTION DES RECLAMATIONS	Tout au long de la campagne	ODG qui transmet à l'OC

Tous ces documents sont téléchargeables sur <a href="www.igpvins.fr">www.igpvins.fr</a> cliquer sur le département de l'Ardèche ou adressés par le syndicat sur simple demande par mail à <a href="sydp-fcca@wanadoo.fr">sydp-fcca@wanadoo.fr</a>